



**POISSY**

# **ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/804P**

**Arrêté portant réglementation de la circulation par l'implantation d'un panneau stop, rue Jean Moulin, à l'angle de la rue de Chambourcy, à Poissy**

---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 415-1 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant le manque de visibilité dans la rue Jean Moulin pour les conducteurs des véhicules venant de la rue de Chambourcy,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue Jean Moulin et de la rue de Chambourcy, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant la nécessité d'installer un miroir pour sécuriser la sortie des véhicules de la rue Jean Moulin,

Considérant la nécessité de mettre en place une signalisation dite « stop » rue Jean Moulin, à Poissy, à l'intersection avec la rue de Chambourcy, imposant à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Tout conducteur circulant sur la rue Jean Moulin, à Poissy, en direction de la rue de Chambourcy, à la limite de la rue Jean Moulin, devront marquer un temps d'arrêt Stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Chambourcy.

**Article 2** :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumulativement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la commune de Poissy.

**Article 3** :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

Sont considérés comme contrevenant au sens des dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

**Article 5** :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 9 août 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**